



IMM-1263-96

ENTRE

SRIVASAN KAILLYAPILLAI,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD:

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant l'annulation de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, rendue le 20 mars 1996, qui a statué que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Le requérant est un jeune Tamoul du nord du Sri Lanka. La Commission a statué qu'il avait de bonnes raisons de craindre la persécution de la part des LTTE s'il devait retourner au Sri Lanka compte tenu de son expérience dans cette partie du pays et de ses opinions politiques. Cependant, la Commission a conclu que Colombo constitue pour le requérant une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. La Commission n'a pas rendu une décision défavorable quant à la crédibilité.

Le requérant n'a pas obtenu un laissez-passer des LTTE pour quitter le nord; son père avait fait des arrangements avec un agent pour qu'il l'amène de Jaffna à Colombo. Le jour de son arrivée à Colombo, il a été arrêté pendant qu'il se trouvait à un arrêt d'autobus; la police l'a alors détenu pendant 10 heures, interrogé et battu avec un bâton de police. Sur paiement d'un pot-de-vin, il a été libéré du poste de police. La police lui a dit de retourner à Jaffna dès que possible et de se rapporter à la police chaque semaine jusqu'à ce qu'il quitte la ville. Le requérant a immédiatement fait des arrangements pour s'enfuir du Sri Lanka. Il a revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée au Canada le 14 avril 1995.

La principale question en litige relativement à cette demande de contrôle judiciaire est de savoir si la Commission a commis une erreur en concluant que Colombo constituait pour le requérant une possibilité valide de refuge dans une autre partie du même pays.

La Commission a conclu que le requérant n'avait pas été persécuté entre les mains de la police pour le motif suivant:

[TRADUCTION] Même si le requérant soutient avoir été maltraité par la police pendant qu'il était détenu, le tribunal ne considère pas que l'acte de la police constituait de la persécution. En réponse à des attentats terroristes et à des assassinats à Colombo réalisés par les L.T.T.E., les autorités sri lankaises ont mis sur pied certaines procédures de sécurité destinées à protéger l'ensemble de la population. En conséquence, les rafles constituent un effort de l'État pour assurer le maintien de la sécurité et du contrôle dans un pays ravagé par les conflits civils.

Dans *Thirunavukkarasu*,¹ le juge Linden a fait remarquer que le demandeur, qui s'était réfugié à Colombo, avait été victime d'arrestation et de détention arbitraires, ainsi que de coups et de torture aux mains du gouvernement sri lankais lorsqu'il se trouvait à Colombo. Ces arrestations étaient motivées par le simple fait qu'il était un Tamoul. Le juge Linden a affirmé que l'état d'urgence au Sri Lanka ne peut justifier ni l'arrestation et la

¹ [1994] 1 C.F. 589 (C.A.F.)

détention arbitraires d'un civil innocent, ni les coups et la torture dont il est victime aux mains du gouvernement même à qui le demandeur est censé demander la protection.

À mon avis, dans la présente affaire, la Commission a commis une erreur de droit en fondant sa conclusion d'absence de persécution sur le motif que certaines mesures de sécurité visaient à protéger l'ensemble du public, et, en conséquence, que les rafles constituent un effort de l'État pour assurer le maintien de la sécurité et du contrôle dans un pays ravagé par les conflits civils. En se fondant sur ce motif, la Commission a omis de déterminer comme elle devait le faire si le traitement dont le requérant a été victime entre les mains des agents de l'État de Colombo équivalait à de la persécution. Ce n'est qu'après avoir tranché cette question que la Commission peut déterminer si, dans l'ensemble des circonstances, il serait raisonnable pour le requérant de déménager à Colombo. En conséquence, je suis d'avis que la décision de la Commission est manifestement déraisonnable.

En arrivant à la conclusion que Colombo ne représentait pas pour le demandeur dans *Thirunavukkarasu* une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, le juge Linden a souligné qu'il était arrivé à cette décision en se fondant sur la preuve dont disposait le tribunal et que sa décision n'était pertinente qu'à l'égard de ce demandeur particulier. Il a cité et approuvé le passage suivant de la décision du juge Mahoney dans *Rasaratnam*,² à la p. 711:

À mon avis, en concluant à l'existence d'une possibilité de refuge, la Commission se devait d'être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant ne risquait pas sérieusement d'être persécuté à Colombo et que, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles lui étant particulières, la situation à Colombo était telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge.

² [1992] 1 C.F. 706 (C.A.F.).

Dans *Thirunavukkarasu*,³ le juge Linden a formulé le critère suivant:

Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays particulier en cause. C'est un critère objectif et le fardeau de la preuve à cet égard revient au demandeur tout comme celui concernant tous les autres aspects de la revendication du statut de réfugié. Par conséquent, s'il existe dans leur propre pays un refuge sûr où ils ne seraient pas persécutés, les demandeurs de statut sont tenus de s'en prévaloir à moins qu'ils puissent démontrer qu'il est objectivement déraisonnable de leur part de le faire.

Dans *Ganeshan*,⁴ appliquant le critère formulé dans *Thirunavukkarasu*, le juge MacKay a affirmé que, pour avoir gain de cause, le demandeur du statut de réfugié doit démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'une personne raisonnable, compte tenu de tous les faits de l'affaire, dont les circonstances particulières du demandeur, conclurait qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que celui-ci réside dans une région considérée comme une possibilité de refuge dans une autre partie de son propre pays.

Dans l'appréciation de l'ensemble des faits, la Commission a droit d'examiner et d'apprécier la preuve orale et documentaire et, au besoin, l'absence de preuve documentaire au moment où la revendication a été entendue par la Commission.

En conséquence, la décision est annulée et renvoyée à un tribunal constituée différemment pour réexamen.

L'avocat du requérant a demandé que soit certifiée la question suivante:

[TRADUCTION] La définition de persécution comprend-elle des incidents isolés de préjudice corporel grave?

³ *Supra*, note 1, à la p. 597.

⁴ *Ganeshan c. M.E.I.*, IMM-1440-96 (21 février 1997)

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : IMM-1263-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : SRIVASAN KAILLYAPILLAI c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 4 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR MONSIEUR LE JUGE RICHARD

EN DATE DU: 27 février 1997

COMPARUTIONS :

M. Michael F. Battista POUR LE REQUÉRANT

M. Jeremiah Eastman POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Wiseman & Associates POUR LE REQUÉRANT
Toronto (Ontario)

M. George Thomson POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général
du Canada